



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° J2422299	12 janvier 2026	C1	
Décision attaquée : 16 octobre 2024 de la cour d'appel de Lyon			

M. [U] [V] C/ Mme [T] [A] _____	
rapporteur : Céline Marilly	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Quel est le point de départ de l'action en nullité du mariage pour un vice du consentement ? (Article 181 du code de procédure civile)
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>première branche du premier moyen</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [V], de nationalité française, et Mme [A], de nationalité togolaise, se sont mariés devant l'officier de l'état civil de [Localité 1], au Togo, le 23 septembre 2017 .

Le 22 décembre 2022, Mme [A] a engagé une procédure de divorce, devant le tribunal de Créteil.

Le 26 juin 2023, M. [V] a saisi le tribunal de Lyon afin de voir prononcer la nullité du mariage.

Par ordonnance du 15 février 2024, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Lyon a notamment dit compétent le juge français, déclaré applicable la loi togolaise, dit

prescrite l'action en nullité du mariage introduite par M. [V], et a déclaré ce dernier irrecevable en son action.

Par un arrêt du 16 octobre 2024, la cour d'appel de Lyon a notamment :

Confirmé la décision déferée, sauf en ce qu'elle a dit la loi togolaise applicable,

Statuant à nouveau de ce chef, dit que la loi française est applicable,

Confirmé l'ordonnance déferée.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi comportant un moyen en deux branches.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° J2422299 Du 11 décembre 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 29 octobre 2024 par M. [V]; décision de rejet notifiée le 2/12/2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 3 avril 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme [A] : déposé le 4 juin 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

2 - Exposé des moyens

M. [V] fait grief à l'arrêt de dire que sa demande en nullité de mariage était prescrite, alors :

« 1°/ *que* dans ses écritures d'appel (conclusions du 10 mai 2024, p. 7, al. 1 et 2), M. [V] faisait valoir que son épouse n'était arrivée en France que le 28 juin 2018 et que c'est donc à cette date que devait courir l'action en annulation de mariage, puisque, citoyen français domicilié en France, il ne pouvait se rendre compte avant le 28 juin 2018 de l'erreur qu'il avait commise sur les qualités essentielles de Mme [A] ; qu'en considérant que le délai de la prescription quinquennale avait couru à la date du mariage, soit à compter du 23 septembre 2017, de sorte que l'action en annulation du mariage engagée le 26 juin 2023 était prescrite, sans répondre aux conclusions d'appel dont elle était saisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ *que* l'action en annulation de mariage se trouve nécessairement suspendue le temps de l'instance pénale qui se déroule parallèlement ; que dans ses écritures d'appel (conclusions du 10 mai 2024, p. 7, al. 3), M. [V] faisait valoir que la cause de nullité du mariage ne s'est trouvée révélée que par le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 10 mai 2023, condamnant Mme [A] pour faits de violence commis à l'encontre de son époux, de sorte que le délai pour agir en annulation du mariage devait courir à compter de cette date ; qu'en considérant néanmoins que le délai de la prescription quinquennale avait couru à la date du mariage, soit à compter du 23 septembre 2017, de sorte que l'action en annulation du mariage engagée le 26 juin 2023 était prescrite, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et a violé l'article 181 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Aux termes de l'article 180 du code civil :

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

Aux termes de l'article 181 du code civil, dans sa version applicable depuis le 19 juin 2008 :

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage.

En 1804, le texte était ainsi rédigé :

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Il avait été modifié par la Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, en ces termes :

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Il a ensuite été modifié, selon les termes actuellement en vigueur, par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Le rapport du député [G] [R] explique cette dernière modification :

*Le présent article propose de modifier les articles 181, 184 et 191 du code civil relatifs aux actions en annulation du mariage **pour corriger une erreur survenue lors de l'adoption de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006** renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs et pour tirer la conséquence de la réduction de trente ans à cinq ans du délai de droit commun de la prescription extinctive .*

Le I du présent article modifie l'article 181 du code civil, qui fixe les conditions de recevabilité d'une demande en nullité déposée par l'un des époux.

L'article 180 du code civil prévoit que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. Ce même article ajoute que s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut également demander la nullité du mariage.

L'article 181 précise que la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Ces dispositions résultent de la loi du 4 avril 2006 précitée. Auparavant, l'action en nullité du mariage pour vice du consentement était soumise au délai de prescription de droit commun pour les nullités relatives, qui était fixé à cinq ans à compter de la cessation du vice par l'article 1304 du code civil. Dans sa rédaction antérieure, l'article 181 du code civil prévoyait cependant que l'époux dont le consentement avait fait défaut ne pouvait plus agir après avoir acquis sa liberté ou reconnu son erreur, s'il avait continué de cohabiter avec son conjoint pendant six mois.

*Lors de l'examen parlementaire de la proposition de loi d'où est issue la loi du 4 avril 2006, l'Assemblée nationale avait porté ce délai à deux ans. Le Sénat avait ensuite préféré, dans un souci de simplification, retenir un délai unique de cinq ans à compter de la cessation du mariage. Cependant, le texte adopté permet de demander la nullité du mariage dans un délai de cinq ans à compter de la cessation du mariage ou à compter du moment où l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. Par conséquent, **l'annulation du mariage peut être demandée longtemps après sa célébration, alors que telle n'était pas la volonté du législateur en 2006.** La commission de Lois du Sénat a donc souhaité prévoir dans l'article 181 du code civil, que l'action en nullité du mariage pour vice du consentement doit être exercée dans un délai de cinq ans **à compter de la célébration du mariage, sans qu'il ne soit prévu d'exceptions.***

La Commission a été saisie d'un amendement de M. [F] [Y] tendant à rétablir la référence au moment où l'époux victime d'un vice du consentement a acquis sa pleine liberté comme point de départ de l'action en nullité du mariage, afin que la prescription ne courre pas à l'égard des conjoints victimes de violences. Après avoir indiqué que l'article 5 corrige un défaut résultant de la loi du 4 avril 2006, qui a supprimé une disposition prévoyant l'irrecevabilité des actions en nullité lorsque les époux ont cohabité pendant plus de six mois, votre rapporteur a expliqué que les actions en nullité sont désormais possibles dans un délai de cinq ans à compter du mariage ou de la découverte du vice du consentement, sans réelle limitation dans le temps. Votre rapporteur ayant jugé préférable de définir un délai de prescription de cinq ans à compter du mariage, **la Commission a rejeté cet amendement.**

La doctrine déduit de l'article 181 du code civil, et des modifications intervenues, que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité du mariage pour vice du consentement est la célébration du mariage. Certains auteurs précisent, tout en le déplorant, que le législateur n'a prévu aucune exception à ce principe :

- V. Larribeau-Terneyre ¹:

2. La modification du point de départ du délai de prescription pour les actions en nullité fondées sur le vice du consentement Rappelons que la loi du 4 avril 2006 sur la prévention et la répression des violences au sein du couple a apporté des modifications au régime de l'action en nullité pour violence portant atteinte à la liberté du consentement, prévue par l'article 180 alinéa 1 du Code civil, en ouvrant notamment l'action au Ministère public ; elle avait également modifié l'article 181, applicable non seulement à l'action en nullité pour violence mais aussi pour erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne. Sans modifier la durée de la prescription de cinq ans, elle avait fait disparaître la possibilité de confirmation du mariage nul en cas de cohabitation continue de six mois à compter de la découverte du vice ou de la cessation de la violence, qui rendait irrecevable l'action en nullité, ce qui était certainement protecteur pour le conjoint victime. L'article 181 nouveau précisait par ailleurs que la demande en nullité n'était plus recevable « à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou » (la suite non modifiée) « depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ». Le point de départ de la prescription était donc demeuré inchangé : il partait du jour de la connaissance de l'erreur ou de la cessation de la violence, ce qui était conforme à la solution de droit commun en matière de vice du consentement et protecteur de l'époux victime.

Mais il est vrai que cela laissait le mariage sous la menace d'une action en nullité pendant un temps assez long voire même illimité.

Aussi, lors de l'élaboration de la loi sur la prescription, l'article 181 a à nouveau changé de rédaction. Il est en effet prévu désormais (article 7 de la loi) que l'action en nullité du mariage pour vice du consentement doit être exercée dans un délai de cinq ans à compter de la célébration du mariage, sans aucune exception. Un amendement tendant à rétablir la référence au moment où l'époux a acquis sa pleine liberté comme point de départ de l'action en nullité, afin que la prescription ne joue pas à l'égard de l'époux victime de violences a été repoussé.

On a fait valoir que le nouveau texte corrigeait en réalité un défaut résultant de la loi du 4 avril 2006 et même une erreur, car la volonté du législateur à l'époque avait bien été, en supprimant la cohabitation continue de six mois comme fin de non-recevoir à l'action en nullité, de faire courir un délai de prescription de cinq ans à compter du mariage, sans autre distinction !

L'objectif est ici bien sûr de ne pas laisser trop longtemps les mariages dans l'incertitude de leur validité. Nouvelle manifestation de cette « faveur pour le mariage » qui veut le mettre à l'abri des causes de nullité .

Il ne nous semble pas cependant que ce soit véritablement un progrès dans la protection du consentement obtenu par violence . En quelque sorte, on fait ici le sacrifice de la liberté du consentement, et donc de la liberté du mariage au nom d'un ordre public qui prône la sécurité juridique et couvre ainsi des agissements qu'il condamne par ailleurs.

On pourra cependant trouver la parade. Il faudra en cas de violence se placer sur le fondement de l'article 146 et non de l'article 180 : invoquer l'absence de consentement et non le vice du consentement.

J. Lemouland et D. Vigneau ² :

*la loi du 17 juin 2008 (art. 7, I) retouche l'article 181 du code civil qui vise la prescription de l'action en nullité pour vice du consentement, que ce soit pour défaut de liberté ou erreur. Dans sa rédaction initiale, ce texte prévoyait une sorte de prescription particulière par confirmation « toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ». A défaut de cohabitation, la jurisprudence estimait qu'il convenait d'appliquer le délai de droit commun de cinq ans applicable aux actions en nullité relative (art. 1304 c. civ. ; Civ. 1re, 17 nov. 1958, D. 1959. Jur. 18, note G. Holleaux). Pour lutter plus fermement contre les mariages forcés, la loi du 4 avril 2006 a supprimé la cohabitation confirmative et soumis de façon générale les actions en nullité pour vice du consentement à un délai de prescription de cinq ans à compter du mariage, ou à compter de la cessation de la violence ou de la découverte de l'erreur dans les cas où ces événements seraient postérieurs à la célébration, ce qui est le plus souvent le cas. **Ce texte aboutissait donc, dans la perspective d'une meilleure protection du consentement, à un allongement potentiel du délai de prescription en différant dans le temps son point de départ. La loi du 17 juin 2008 fait disparaître cette particularité en ne prévoyant plus comme seul point de départ du délai de prescription de cinq ans que la date de célébration du mariage .** On devine le souci d'homogénéité qui a pu être celui du législateur de 2008, en fixant pour toutes les actions en nullité un seul et même point de départ facilement déterminable, celui de la célébration. **En y réfléchissant pourtant, on aurait pu s'apercevoir que la logique ne devait pas être nécessairement la même pour les actions en nullité pour vice du consentement que pour les actions en nullité absolue, et qu'il pouvait y avoir, pour les premières, des justifications à un point de départ différé du délai de prescription. D'ailleurs, l'article 183 du code civil maintient cette particularité pour l'action en nullité du mariage pour défaut d'autorisation des parents .** On aurait surtout observé que l'on défaisait ainsi en 2008 ce que l'on avait mis en place en 2006 dans le souci d'une meilleure protection de l'époux dont le consentement a été vicié (en ce sens également, V. Larribau-Ternyre, Dr. fam. 2008. Comm. n° 97, et, du même auteur, L'effectivité de la liberté fondamentale du mariage : la protection du consentement, in La liberté fondamentale du mariage, Colloque Pau, 2008, p. 105).*

G. Raymond ³ :

Dans le droit antérieur à la loi portant réforme de la prescription (L. n° 2008-561, 17 juin 2008), le délai courrait du jour où l'époux victime découvrait son erreur ou ne subissait plus la contrainte. Le point de départ était donc subjectif. Il est désormais objectif puisqu'il réside dans le jour de la célébration du mariage. Le point de départ de l'action en nullité relative du mariage se démarque ainsi de celui retenu en droit des contrats, où le Code civil prend en compte la date de la cessation de la violence et celle de la découverte de l'erreur (C. civ., art. 1144).

La réforme de 2008 a préféré l'objectivité à la subjectivité, ce qui a le mérite de la simplicité, tout en repoussant le risque de litige. **Toutefois, si cela se comprend aisément en matière d'erreur sur les qualités essentielles de la personne, il n'en va pas de même en ce qui concerne la violence.**

Pour l'erreur, faire s'écouler le délai à compter du jour de la découverte de celle-ci, ce serait faire jouer à la nullité le rôle d'un divorce. En effet, si les époux ont vécu ensemble pendant les 5 années ayant suivi la célébration de leur mariage, alors même qu'il reposait sur une erreur, c'est que l'entente conjugale justifiait la poursuite de la vie conjugale. Si l'un des époux s'estime trahi par l'autre, mais que cette erreur n'a pas soulevé de difficulté pendant 5 ans, c'est plutôt une procédure de divorce qu'il faut engager.

La contrainte, quant à elle, peut se poursuivre au-delà des 5 ans. On pense, en particulier, à la crainte révérencielle qui, dans certains contextes sociaux, peut persister durant toute la vie des parents. Cette crainte empêche non seulement la demande en nullité, mais aussi la demande en divorce. **Le législateur, qui insiste sur la crainte révérencielle comme cause de nullité à l' article 180 , alinéa 1er, n'a sans doute pas perçu la contradiction qui pouvait exister avec l' article 181 et le point de départ qu'il a choisi pour prescrire l'action en nullité.**

Ajoutons qu'aux termes de l'article 2234 du code civil ⁴, « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

L'application de l'article 2234 du code civil suppose deux conditions : un empêchement, et un empêchement qui résulte de l'une des trois causes visées (loi, convention ou force majeure).

Les articles 2235 et suivants prévoient les cas de suspension légale.

Rappelons enfin, puisque le demandeur au pourvoi l'invoquait devant la cour d'appel, que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » (article 2224 du code de procédure civile).

Examen du moyen :

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur **le moyen pris en sa première branche** qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes : **il manque en fait.**

En affirmant que le délai de prescription de cinq ans, prévu à l'article 181 du code civil, a pour point de départ la date de célébration du mariage, la cour d'appel, a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées selon lesquels le délai de l'action n'a commencé à courir que le 28 juin 2018, date de l'arrivée en France de Mme [A].

S'agissant de la deuxième branche du moyen, le mémoire ampliatif soutient que l'action en annulation du mariage s'est trouvée suspendue le temps de l'instance pénale qui s'est déroulée en parallèle, M. [V] ayant fait valoir que la cause de nullité du mariage ne s'est

trouvée révélée que par le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 10 mai 2023 condamnant Mme [A] pour des faits de violence commis à l'encontre de son époux.

Selon l'auteur du pourvoi, les juges du fond auraient méconnu le principe selon lequel un délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à compter de la découverte des faits.

Le mémoire en défense rappelle la lettre de l'article 181 du code civil, parfaitement claire, selon laquelle le point de départ du délai de l'action en nullité du mariage pour vice du consentement est la date de célébration de celui-ci, peu important les circonstances invoquées par l'appelant, l'article 2224 du code civil, selon lequel Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, n'étant pas applicable.

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra d'apprécier le grief.

¹ Dr. fam. 2008. Comm. n° 97, et, du même auteur, L'effectivité de la liberté fondamentale du mariage : la protection du consentement, in La liberté fondamentale du mariage, Colloque Pau, 2008, p. 105

² D. 2010. 732

³ Fasc. unique : mariage. – Demandes en nullité. – Domaine et mise en oeuvre- JurisClasseur Civil Code Art. 180 à 193

⁴ Les textes 2234 et suivants du code civil figurent dans le Livre III « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » (Articles 711 à 2278)